sportifs, que c'est l'occasion de faire connaître les installations, les infrastructures, les organisations sportives, l'élite sportive du Québec et que ce congrès est la seule occasion de rassembler toute la communauté sportive internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend verser à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour cet événement une subvention maximale de 1 300 000 \$, répartie comme suit : 900 000 \$ provenant de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 225 000 \$ de la ministre du Tourisme, 109 000 \$ de la ministre des Relations internationales et 66 000 \$ du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 900 000 \$, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 300 000 \$ en 2011-2012 et 300 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales à verser une subvention de 109 000 \$, soit 49 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 900 000 \$, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 300 000 \$ en 2011-2012 et 300 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la tenue du Congrès SportAccord 2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à octroyer une subvention de 109 000 \$, soit 49 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à la corporation Sport Accord Québec 2012 pour l'organisation et la

tenue du Congrès SportAccord 2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55428

Gouvernement du Québec

Décret 331-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme:

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-1997 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de maind'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités, qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme que cette entente soit conclue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme et le Conseil canadien des ressources humaines en tourisme relative à la réalisation d'un projet visant le développement des ressources humaines et l'emploi en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55429

Gouvernement du Québec

Décret 332-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée « ÉLDEQ ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec (ci-après « ISQ ») agit comme maître d'œuvre de l'ÉLDEQ;

ATTENDU QUE la phase I de l'ÉLDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

ATTENDU QUE les phases II et III de l'ÉLDEQ sont présentement en cours de réalisation, c'est-à-dire qu'elles poursuivent l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation scolaire du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille pour une période de neuf ans, jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de l'amorce de la phase III, un partenariat financier liant la Fondation Lucie et André Chagnon, l'ISQ et la ministre de la Famille est envisagé pour une période de trois ans et trois mois, jusqu'au 31 janvier 2014;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée à participer financièrement à la réalisation de la phase II de l'ÉLDEQ, par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et, par le décret numéro 728-2008 du 25 juin 2008, à raison de 150 000 \$ par année pour une période de trois années, soit pour 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011; à ces montants s'ajoute une somme de 49 496 \$ versée en 2009-2010 afin de procéder à l'intégration, au sein de l'ÉLDEQ, de la portion québécoise de l'échantillon de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, ce qui porte la contribution totale du ministère de la Famille et des Aînés à 949 496 \$;